

---

---

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

du **06** DEC. 1999

**prescrivant une étude d'impact à la Société RED STAR BIOPRODUCTS  
à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1996 autorisant la Société RED STAR BIOPRODUCTS, 5 route du Rohrschollen à STRASBOURG, à exploiter des installations de fabrication de levures,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1997 autorisant la Société RED STAR BIOPRODUCTS à augmenter sa capacité de production,
- VU le rapport du 8 octobre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du

**CONSIDÉRANT** que les activités de la société RED STAR BIOPRODUCTS sont à l'origine d'émanations odorantes,

**CONSIDÉRANT** notamment la persistance des plaintes du voisinage en provenance d'entreprises voisines, mais aussi de divers quartiers de STRASBOURG et particulièrement d'agglomérations allemandes,

**CONSIDÉRANT** que les investissements réalisés par la société RED STAR BIOPRODUCTS n'ont pas permis d'améliorer notablement le problème des nuisances olfactives,

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il y a lieu de demander à l'exploitant des investigations complémentaires,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

La société RED STAR BIOPRODUCTS 5, route du Rohrschollen à STRASBOURG devra produire, dans un délai de 1 mois, une étude d'impact de ses rejets atmosphériques, traitant notamment des nuisances olfactives et des effets sur la santé. Cette étude abordera les rejets bruts et les rejets traités, ainsi que la variation des rejets dans le temps.

**Article 2 :**

La Société RED STAR BIOPRODUCTS réalisera une étude technico-économique sur les différentes techniques de réduction de rejets atmosphériques et odorants : l'étude listera et décrira les différentes techniques adaptables aux installations et proposera pour chacune d'elles une analyse de leur efficacité et de leur coût. L'étude sera réalisée par un organisme extérieur compétent. Cette étude sera remise dans un délai de 3 mois.

**Article 3 :**

La Société RED STAR BIOPRODUCTS transmettra une étude de faisabilité relative à la mise en place d'un dispositif de suivi en continu des rejets odorants, éventuellement par méthode indirecte. Cette étude sera remise dans un délai de 3 mois.

**Article 4 :**

Des contrôles inopinés pourront être effectués sur les qualités des rejets odorants, à la charge de l'exploitant.

**Article 5 :**

Les divers documents résultant de l'application des articles 1 à 3 ci-dessus seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réception.

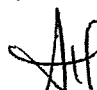
**Article 6 :**


Les frais d'étude et d'expertise résultant de l'application du présent arrêté seront supportés par la Société RED STAR BIOPRODUCTS.


**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire de STRASBOURG,

les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RED STAR BIOPRODUCTS.

Pour compléter  
P. le Secrétaire  
L'adjoint au  
  
Anne-Laure HENRICH



LE PRÉFET  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
MICHEL LAFON

**Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.